

## **Commentaire des modifications du RAVS au 1<sup>er</sup> janvier 2021**

### **Art. 21**

(Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante)

Les limites supérieure et inférieure du barème dégressif sont adaptées en fonction de l'évolution des salaires et des prix (cf. art. 1 de l'Ordonnance 21), ce qui entraîne une modification de l'al. 1. Les divers échelons du barème doivent être adaptés simultanément. La structure du barème n'est toutefois pas modifiée.

L'adaptation de la limite inférieure du barème dégressif à l'évolution des salaires et des prix exige une modification du montant indiqué à l'al. 2.

### **Art. 28, al. 1**

(Calcul des cotisations des personnes sans activité lucrative)

L'adaptation des cotisations minimale et maximale à l'évolution des salaires et des prix rend nécessaire une modification de l'al. 1 (cf. commentaire de l'art. 2, al. 2, de l'Ordonnance 21).

### **Art. 162, al. 1 et 3, 1<sup>ère</sup> phrase**

(Contrôle des employeurs)

Les employeurs gèrent de plus en plus souvent les documents relatifs à leur activité et leur comptabilité salariale de manière électronique sur des dispositifs de stockage de données externes. Avec les droits d'accès nécessaires, ces données peuvent être consultées en dehors des locaux de l'entreprise. Les données et documents pertinents pour le contrôle des employeurs peuvent, eux aussi, être consultés à distance. Dans une telle situation, il n'est plus toujours indispensable d'effectuer ce contrôle sur place. Si les données et les documents nécessaires au contrôle peuvent tous être consultés par voie électronique, le bureau de révision doit avoir la possibilité de renoncer au contrôle sur place.

En raison de la modification de l'art. 162, al. 1, RAVS, la première phrase de l'art. 162, al. 3, RAVS doit être adaptée en conséquence. Le gérant de la caisse a la responsabilité d'ordonner l'ensemble des contrôles des employeurs, y compris ceux réalisés à distance.